

Haute Ecole Léonard de Vinci - Règlement des études 2011-2012 (Annexe 3)

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, ont accès à la première année d'études de l'enseignement supérieur, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient :

- 1°) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française, et homologué s'il a été délivré avant le 1er janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- 2°) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3°) soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 4°) soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation du Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale e cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme valables.
- 5°) soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel. Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique ;
- 6°) soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;
- 7°) soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnées aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;
- 8°) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
- 9°) soit, en vue de l'accès aux études d'assistant social ou de conseiller social et dans l'attente de l'organisation des examens visés au 5°, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une haute école ou par la Haute Ecole ;
- 10°) soit d'une attestation de réussite à un examen d'admission organisé par les Universités et ce, quelle que soit l'année de réussite.

Ont aussi accès à la première année d'études dans l'enseignement supérieur de type court paramédical les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement devant un jury de la Communauté française.

Ont également accès aux études menant au grade de bachelier en Soins Infirmiers les titulaires du titre d'infirmier(e) breveté(e).